

**NOMENCLATURE : 6-4**

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE  
A LENS, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin

Vu les dispositions des articles, L2212-1 et L.2212-2  
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020, modifié par  
l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du « VILLAGE ESTIVAL  
2022 » il est indispensable de réglementer la  
circulation, l'accès et le stationnement des véhicules,  
place Jean Jaurès à Lens, pour permettre la mise en  
place des différentes animations.

**ARRETE**

Le Service Commerce est autorisé à organiser un village Estival. A cet effet, **durant la période allant du lundi 1<sup>er</sup> août à 12 heures au jeudi 18 août 2022 à 8 heures 00**, et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, place Jaurès :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur la zone de stationnement en épi, située place Jean Jaurès, côté impair face à la BNP, Il sera réservé exclusivement quatre places de stationnement pour les véhicules des organisateurs du village estival. La place réservée aux personnes handicapées devra rester libre d'accès, ainsi que le parc motos. A cet endroit, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

**ARTICLE 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de l'installation du dispositif.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés sur l'emplacement réservé pour le Village Estival, seront considérés en stationnement gênant et verront leur véhicule mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, l'affichage et les barrières seront mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 JUIL. 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Mazure". The signature is written over a faint, illegible stamp or background.

Pierre MAZURE